

BGer 8C 213/2018 vom 5. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_213_2018

FR: TF 8C 213/2018 du 5 avril 2018

IT: TF 8C 213/2018 del 5 aprile 2018

Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 142 IV 196 consid. 1.1 p. 197). Avant d'entrer en matière sur le recours, il convient dès lors d'examiner si les conditions de recevabilité sont remplies, en particulier, si le jugement du Tribunal cantonal constitue une décision incidente et, en cas de réponse affirmative, si les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF sont réalisées.

E. 2.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) n'est en principe recevable que contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF). Aux termes de l' art. 93 al. 1 LTF , les décisions incidentes notifiées séparément peuvent néanmoins faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Si le recours n'est pas recevable en vertu de l'alinéa 1 ou qu'il n'a pas été utilisé, la décision incidente reste attaquable au moyen d'un recours contre la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF).

E. 2.2

Il appartient à la partie recourante, sous peine d'irrecevabilité, non seulement d'alléguer, mais aussi d'établir la possibilité que les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF sont remplies, à moins que celles-ci ne fassent d'emblée aucun doute (ATF 141 III 80 consid. 1.2; arrêt 4A_103/2013 du 11 septembre 2013 consid. 1.1.1 non publié in ATF 139 III 411). Dans son mémoire de recours, Sympany n'invoque pas l' art. 93 LTF mais part du principe que la décision attaquée est une décision finale.

E. 3.1

Dans la mesure où la juridiction cantonale renvoie la cause à la recourante pour qu'elle complète l'instruction et rende une nouvelle décision sur le droit à des prestations de l'assurance-accidents, force est de constater qu'il s'agit d'une décision incidente. En outre, l'issue de la procédure est ouverte. Le renvoi de la cause décidé par les premiers juges ne restreint pas la latitude de jugement de l'administration appelée à statuer à nouveau. Il ne peut donc être assimilé à une décision finale qui pourrait faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral (ATF 138 I 143 consid. 1.2 p. 148). Il convient donc d'examiner si le renvoi de la cause occasionne un préjudice irréparable à la recourante.

E. 3.2.1

Un préjudice au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141). En revanche, un dommage économique ou de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59 et les références; cf. aussi B ERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2 e éd. 2014, n° 16 ad art. 93). C'est pourquoi un jugement de renvoi pour instruction complémentaire et nouvelle décision ne cause en principe pas de dommage irréparable à l'administration; le fait que celle-ci soit confrontée, lorsque le renvoi n'est pas justifié, à une charge de travail supplémentaire ou supporte, cas échéant, le risque que l'expertise administrative nouvellement mise en oeuvre ne soit pas considérée comme un moyen de preuve suffisant ne constitue pas un tel dommage (ATF 139 V 99 consid. 2.4 p. 103; 137 III 380 consid. 1.2.1 p. 382; arrêt 9C_449/2017 du 31 janvier 2018 consid. 3.2.1).

E. 3.2.2

En l'occurrence, la recourante n'invoque aucun préjudice irréparable mais allègue que la mise en oeuvre d'une expertise pluridisciplinaire engendra des coûts inutiles dès lors qu'elle n'est, à ses yeux, pas justifiée. Il s'agit là d'un dommage purement économique qui ne constitue pas un dommage irréparable.

E. 4

La cause étant tranchée, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

E. 5

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.